



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/121  
10 février 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT  
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 10 février 1989, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des commentaires formulés par mon gouvernement au sujet de la résolution 42/92 de l'Assemblée générale relative au renforcement de la sécurité internationale (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

L'Ambassadeur,

Représentant permanent suppléant,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Sergio COVARRUBIAS SANHUEZA

ANNEXE

Renforcement de la sécurité internationale

L'une des principales caractéristiques des relations internationales dans le monde d'aujourd'hui est l'interdépendance de plus en plus étroite et complexe des différents acteurs. Les nouvelles techniques et leurs applications complexes - les télécommunications, par exemple - ont été à l'origine d'un phénomène d'interaction mondiale. C'est ainsi qu'un événement, de quelque nature qu'il soit, qui se produit quelque part dans le monde peut avoir des répercussions dans une contrée lointaine et influencer le comportement ou les schémas socioculturels. Dans ce sens, on peut dire que, du fait de ce phénomène, le concept de stricte souveraineté et de droits incontestables ne souffrant aucune limitation de la part de la communauté internationale tend à s'infirmier.

Quoique la communauté internationale soit essentiellement décentralisée, dans la mesure où elle n'est pas dotée d'un organisme à compétence juridictionnelle, un consensus commence à se dégager à propos de certaines notions fondamentales du fait de l'étroite interdépendance des Etats. Ce consensus trouve son expression juridique dans la Charte des Nations Unies et, de façon plus précise, dans la résolution 2625 (XXV), intitulée "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies", de 1970. Cette déclaration énonce les sept principes fondamentaux de la Charte, à savoir :

- a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;
- b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;
- d) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;
- e) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes;
- f) Le principe de l'égalité souveraine des Etats;
- g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

/...

L'acceptation desdits principes a, dans de nombreux cas, entraîné leur réception dans la législation nationale; dans d'autres, cela a servi de facteur de dissuasion contre toute violation flagrante du droit international. Dans ce même ordre d'idées, on peut dire que le système qui s'articule autour de l'Organisation des Nations Unies a fait disparaître, du moins en théorie, l'impunité en tant qu'élément régissant les relations internationales. Pour poser le problème en termes négatifs, on peut dire que, depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, les Etats ont eu de plus en plus tendance à fournir des explications à la communauté internationale chaque fois qu'ils se trouvent impliqués dans un acte international illicite. Ce fait même impose une certaine autodiscipline, ou du moins une certaine volonté de limiter les dégâts.

En termes généraux, on peut affirmer que le droit international contemporain se caractérise essentiellement par un esprit de coopération et de coexistence pacifique, ce qui, en matière de désarmement, incite de plus en plus les Etats à prendre des mesures de réduction ou de limitation des armements ainsi que des mesures de sécurité commune ou partagée. En théorie du moins, des scénarios moins conflictuels se dessinent, comme en témoignent les déclarations faites devant les différentes instances internationales où sont débattues les questions d'intérêt commun. Le fait même que ces instances existent constitue une certaine garantie quant au maintien de conditions minimales de paix mondiale et favorise le dialogue international, ce qui est, en soi, un fait positif et peut contribuer à réaliser les aspirations et idéaux communs.

La sécurité constitue l'un des idéaux communs sans doute les plus importants. Celle-ci se fonde sur le respect de certaines conditions préalables, telles que le règlement pacifique des différends, l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, la non-agression, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des autres Etats ainsi que le respect du droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, tous ces principes sont énoncés dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme étant les principes les plus importants consacrés dans la Charte.

Il est évident que l'application de ces principes contribuerait à instaurer une sécurité générale ou collective qui se trouverait renforcée par des mesures complémentaires propres à accroître la confiance entre les peuples. Dans ce contexte, l'Acte final de la Conférence de 1975 sur la sécurité et la coopération en Europe et la suite qui lui a été donnée sont un exemple significatif. Parmi les dispositions de l'Acte final figure l'engagement de donner un préavis de 21 jours au moins à toute manœuvre entraînant la participation de plus de 25 000 hommes.

La déclaration susmentionnée ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents montrent clairement le lien qui doit exister entre les principes de sécurité et de coopération internationale.

La coopération constitue un élément central de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales en même temps qu'un objectif autonome exposé aux Articles 55 et 56.

Plusieurs écoles de pensée se sont prononcées sur le caractère juridique de la coopération. Celle qui prédomine est, comme nous l'avons vu, celle qui voit dans la coopération internationale une obligation juridique et non pas une activité discrétionnaire ou une simple obligation morale. Avec l'adoption de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments pertinents, elle en est venue à revêtir un tout autre caractère et à prendre un tout autre sens.

On peut dire que ce concept est désormais un objectif essentiel, la coopération internationale devant devenir la norme. La communauté internationale est tenue de prendre des mesures collectives pour résoudre ses problèmes et atteindre certains objectifs qui demandent une action concertée. Il ne s'agit pas là seulement de coexistence pacifique, mais également de trouver ensemble et de toute urgence une solution à certaines questions qui ne peuvent être résolues individuellement ou de manière isolée.

Dans ce contexte, il convient de préciser le sens juridique exact du mot coopération, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et des instruments pertinents déjà cités. La Charte sert de constitution à la communauté internationale, sur la base du maintien de la paix. Elle est l'expression d'un ensemble de principes, de règles et de d'obligations de droit international, dont l'application devrait non seulement instaurer un ordre international plus juste et prévenir de nouveaux conflits, mais également permettre et faciliter un développement rationnel et harmonieux des relations entre les peuples.

La Charte des Nations Unies constitue une loi fondamentale qui, dans le cas de la coopération, contient des principes obligatoires et juridiquement contraignants, du moins en certains domaines - condition préalable indispensable à la survie et au développement de tous les peuples. Ces principes dépassent de loin les limites des relations contractuelles entre deux parties et comptent parmi ceux dont l'application est une condition nécessaire au développement politique, social et économique de l'humanité.

Par conséquent, la coopération, conformément à la Charte, implique une coopération pacifique. Cette expression n'est pas tautologique puisqu'une action concertée peut engendrer des actes de guerre ou une violation de la paix. Le principe de coopération ne doit englober que les activités destinées à promouvoir et à consolider le maintien de la paix. En tant que tel, c'est un processus à long terme, continu et illimité dans le temps et dans l'espace, à des fins d'intérêt général, comme l'est aussi l'instauration de conditions propices au développement normal de la communauté des nations.

La Charte des Nations Unies impose des obligations et prescrit des droits et des devoirs non seulement pour les Etats Membres de l'Organisation mais également pour les Etats non membres. L'un des traits marquants du nouveau droit international, qui a commencé à se dégager depuis l'adoption de la Charte, est la notion de jus cogens à laquelle se réfère l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le jus cogens englobe certains principes reconnus par toutes les nations civilisées et la conscience juridique humaine, qui les considèrent comme absolument indispensables à la coexistence de la communauté internationale, à un stade donné de son évolution historique.

Loin de revêtir le caractère de loi naturelle intangible, le jus cogens est une notion évolutive. De manière générale, il existe en droit quatre types de situations appelant des garanties et une protection juridique spécifique. Il s'agit de :

- a) La protection de l'individu en tant que tel;
- b) La protection de l'Etat en tant que tel;
- c) La protection des intérêts généraux de la communauté mondiale;
- d) La répartition adéquate des ressources mondiales.

Or, pour qu'une situation donnée relève du jus cogens, on doit pouvoir répondre par l'affirmative aux questions suivantes :

- 1) Reflète-t-elle de manière significative les valeurs de société reconnues par la morale universelle?
- 2) Ces valeurs sont-elles susceptibles de contribuer au développement ou à la construction d'un système juridique structuré à l'échelle mondiale?
- 3) Les personnes physiques ou morales pourraient-elles se sentir liées ou être guidées par ces principes?
- 4) La reconnaissance de principes donnés contribuerait-elle à l'instauration d'un niveau acceptable de coexistence interdépendante entre les différents acteurs de la communauté internationale?
- 5) Ces principes pourraient-ils être cristallisés sous forme de règles de nature à atténuer les tensions internationales?
- 6) La reconnaissance de ces principes permettrait-elle au droit et aux différents systèmes juridiques d'évoluer dans un sens positif?
- 7) A défaut, en résulterait-il une violation de valeurs suprêmes et incontestables?

("The jus cogens Principle and International Space Law", Carl Q. Christol, travaux du vingt-sixième Colloque sur le droit spatial.)

Si l'on répond à ces questions par l'affirmative, certains principes acquerront le caractère de "jus cogens", c'est-à-dire de normes impératives devant être reconnues par toutes "l nations civilisées".

La méthode d'identification retenue pour donner à telle ou telle règle le caractère de jus cogens permettra, dans certains cas, d'assigner à la coopération internationale le même caractère et la même valeur juridique. C'est-à-dire lorsque celle-ci est absolument nécessaire à l'instauration de conditions de vie plus justes et plus dignes pour tous les peuples du monde. C'est donc en fonction de cette idée centrale que l'on doit qualifier juridiquement l'obligation de coopérer,

/...

indépendamment du degré, des instances et des structures de cette coopération. Il est utile en l'occurrence d'éviter la confusion qui entoure les conflits Nord-Sud et Est-Ouest et d'invoquer les revendications du Sud dans le conflit Est-Ouest. Il ne faut cependant pas exclure la coopération fonctionnelle dans le cadre de laquelle on identifie les intérêts communs en matière de sécurité. (paix, désarmement et développement en Amérique latine, 1987 GEL). De nouvelles expressions de la diplomatie collective destinées à élargir la coopération au domaine stratégique pourraient également apparaître dans ce cadre.

En tout cas, il est bon de promouvoir au sein du cadre défini toutes les mesures ou démarches de nature à affermir le climat d'entente et de coopération mutuelle. Pour atteindre cet objectif, et s'acquitter des obligations juridiques énoncées dans la Charte et la résolution 2625 mentionnée plus haut, il faut commencer par parvenir à certains accords fondamentaux sur ces idées. Une possibilité pourrait être d'entamer une campagne diplomatique de longue haleine et de vaste portée qui permette de définir, de manière officielle dans un premier temps, les domaines ou secteurs où l'on peut oeuvrer de concert sans modifier l'équilibre stratégique, mais en accordant la priorité à la notion de sécurité générale ou collective. Pour parvenir à ces buts, on pourrait peut-être créer, dans le cadre des Nations Unies, des mécanismes ou instances non officiels pour recenser les domaines ou les secteurs où il serait possible d'obtenir certains consensus. A mesure que l'on identifierait ces domaines, on pourrait élever graduellement le statut des négociations pour aboutir à une résolution de l'Assemblée générale qui donnerait des directives d'ensemble sur les politiques spécifiques à adopter par la suite. Sur ce point, il serait extrêmement utile et profitable que l'Assemblée générale des Nations Unies demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la nature juridique de la coopération internationale - condition essentielle de la sécurité internationale et du développement des nations. On disposerait ainsi d'un élément de jugement rigoureux et scientifique sur cette question d'une importance déterminante pour les relations internationales. Bien qu'il existe, comme on l'a dit, un certain accord au niveau de la doctrine sur les principaux aspects et caractéristiques de la coopération, on n'a pas donné de celle-ci une définition juridique. Les besoins de la société contemporaine, compte tenu de l'évolution progressive du droit international, font qu'il importe de disposer d'une définition en la matière. Du point de vue politique, cela permettrait de consacrer dans la pratique les principes généraux du droit, en renforçant la confiance entre les différents acteurs et en fournissant ainsi les éléments ou les certitudes juridiques nécessaires à une meilleure sécurité internationale.

Il faut cependant dans l'immédiat prendre aussi certaines mesures concrètes :

a) Etablir dans toute la mesure du possible un lien entre la doctrine de la dissuasion et les situations politiques dans lesquelles peuvent se trouver les grandes puissances.

Jusqu'à présent, la course aux armements a eu sa propre dynamique, caractérisée par une croissance continue, qui ne reflète pas toujours la détente politique qui peut se produire. Si l'on observe les dépenses mondiales d'armements, on peut aisément constater qu'il existe une asymétrie à laquelle il

/...

faut remédier. Cette asymétrie relève d'une situation complexe car elle est régie par les politiques de suprématie et de pouvoir, par la doctrine dite de la perception et par une recherche erronée de la parité nucléaire visant à une équivalence quantitative plutôt que qualitative des puissances atomiques.

Ceci devrait donc constituer l'une des questions à examiner au sein des instances que l'on pourrait créer, dans les réunions consacrées au désarmement.

b) Il existe divers traités sur la limitation des armements qui n'ont pas encore été ratifiés et auxquels les pays ont adhéré officieusement, à savoir le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires de 1974, le Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques de 1976 et le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives de 1979.

Si l'on désire sincèrement favoriser une atmosphère de confiance et de compréhension qui puisse contribuer à une plus grande sécurité internationale, il est particulièrement important d'obtenir la ratification de ces instruments juridiques internationaux.

En conclusion, l'application indispensable et inéluctable des principes généraux du droit cités dans la Charte des Nations Unies, dont on reconnaît la valeur juridique de jus cogens, constitue l'étape de beaucoup la plus importante pour la mise en place d'une sécurité collective à laquelle participeraient toutes les nations. Dans ce contexte un avis de la Cour internationale de Justice sur la nature juridique de la coopération internationale constituerait un fondement permettant de mettre les relations entre les Etats en conformité avec les principes en question.

Sur le plan de la procédure, il serait en outre souhaitable d'institutionnaliser les méthodes ou les instances permettant de découvrir quels sont les aspects les plus susceptibles de produire un certain degré de consensus grâce à ce que l'on pourrait qualifier de "dialogue officieux sur les mécanismes consensuels". Cet aspect, ainsi que la consultation de la Cour internationale de Justice, devrait faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies afin de leur conférer le soutien et l'autorité politique voulus.

-----